



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 20/12/2018

DÉCISION

CD-18I20-CWaPE-0277

SOLDES RAPPORTÉS PAR GASELWEST WALLONIE (SECTEUR GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2017

Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire ainsi que des articles 16 et 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE.....	6
4.	SOLDES RAPPORTÉS.....	6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS.....	7
6.	DÉCISION.....	8
	6.1. <i>Approbation des soldes</i>	9
	6.2. <i>Affectation des soldes</i>	9
7.	ANNEXES.....	10
8.	VOIES DE RECOURS.....	10

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 11 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 27, 10° et 11° de la méthodologie tarifaire.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2017 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE et ce, conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017 et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 26 janvier 2018, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne spécifiant les dérogations aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2017 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2017.
2. En date du 29 juin 2018, la CWaPE a reçu le rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2017 (V0).
3. En date du 24 juillet 2018, la CWaPE a adressé à FLUVIUS un courriel confirmant la bonne réception du rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz et proposant une date pour la visite de contrôle in situ.
4. L'analyse du rapport annuel tarifaire (V0) visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2017 et aux délais de procédure de contrôle spécifiés au travers du courriel du 26 janvier 2018, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 13 août 2018. Les réponses aux questions étaient attendues pour le 15 septembre 2018.
5. En date du 14 septembre 2018, FLUVIUS a déposé une version adaptée du rapport tarifaire annuel 2017 (V1) de GASELWEST Wallonie secteur Gaz et a transmis sous version électronique les réponses et informations complémentaires requises.
6. L'analyse du rapport annuel 2017 adapté (V1) déposé en date du 14 septembre 2018 a requis de la part de la CWaPE d'autres compléments d'informations. La CWaPE a adressé au gestionnaire de réseau, en date du 8 octobre 2018, un courriel reprenant une liste limitative de questions complémentaires.
7. En date du 24 octobre 2018, la CWaPE a procédé à une visite de contrôle dans les locaux de FLUVIUS.
8. En date du 30 novembre 2018, FLUVIUS a adressé à la CWaPE par courriel les réponses aux questions complémentaires qui avaient été adressées à GASELWEST Wallonie secteur Gaz en date du 8 octobre 2018 et à l'occasion de la visite de contrôle ainsi qu'une version adaptée du rapport annuel 2017 adapté (V2).
9. En date du 7 décembre 2018, la CWaPE adressait à FLUVIUS un courriel reprenant les dernières propositions d'adaptation du rapport annuel 2017 adapté.
10. En date du 10 décembre 2018, FLUVIUS a adressé à la CWaPE sous version électronique une version adaptée du rapport annuel 2017 adapté (V3).
11. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 16 et 31, § 6, de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017, sur le calcul des soldes de l'année 2017 tel qu'établi sur la base du rapport annuel 2017 adapté (V3) de GASELWEST Wallonie secteur Gaz déposé le 10 décembre 2018 par FLUVIUS.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2017, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes relatifs à l'exercice d'exploitation 2017 rapportés de GASELWEST Wallonie secteur Gaz, rapportés en date du 10 décembre 2018 par FLUVIUS et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2017	
Solde chiffre d'affaires	€ 321.932
Solde coûts non-gérables	€ 527.430
Solde amortissements	€ 125.913
Solde marge équitable	€ 360.119
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€ 526.588
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	€ 808.807
BONUS/MALUS	€ 264.384

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

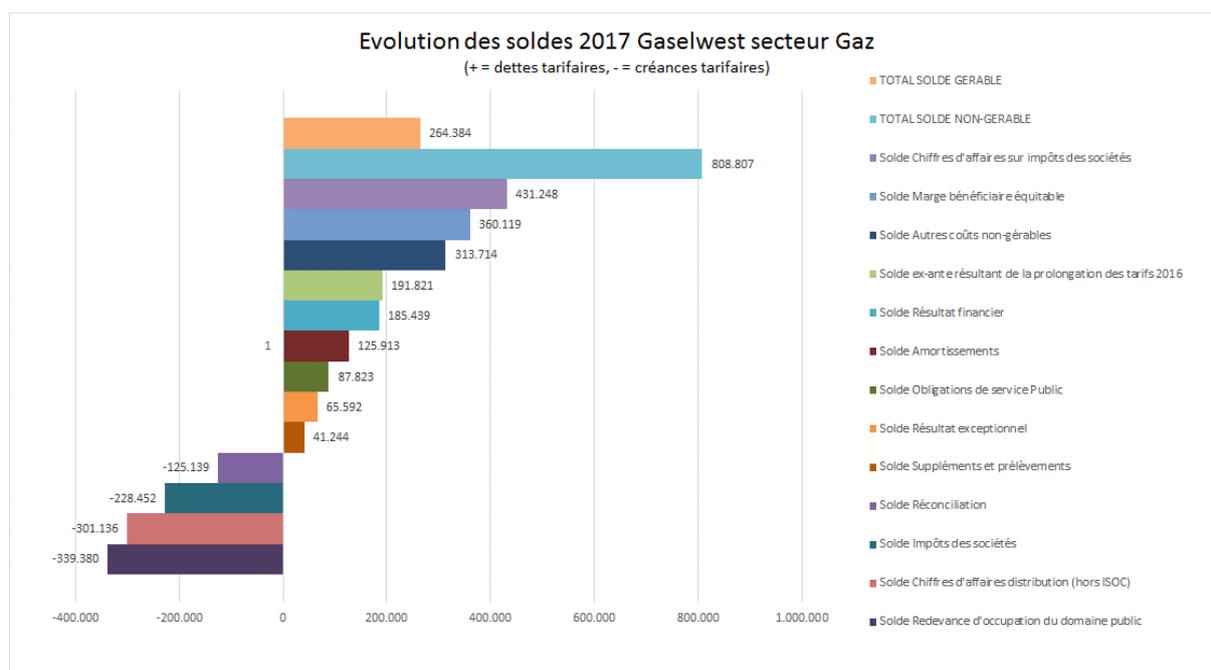
Sur la base du rapport annuel adapté 2017 (V3) déposé en date du 10 décembre 2018 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2017, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017.

Au terme de cette analyse, telle que développée dans l'annexe I confidentielle, la CWaPE n'a pas trouvé d'éléments qui auraient pu donner lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 10 décembre 2018.

Les soldes du gestionnaire de réseau de distribution rapportés pour l'exercice d'exploitation 2017 sont détaillés par nature au travers de la représentation graphique ci-dessous et classifiés par dette tarifaire ((+) montant à rendre aux URD) ou créance tarifaire ((-) montant à récupérer auprès des URD) comme suit :



6. DÉCISION

Vu les articles 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017 ;

Vu le rapport annuel (V0) de GASELWEST Wallonie secteur Gaz relatif au résultat d'exploitation de l'année 2017 introduit par FLUVIUS auprès de la CWaPE en date du 29 juin 2018 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 14 septembre 2018 (sous version papier) et ce, suite à la demande de la CWaPE datée du 13 août 2018;

Vu le rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz adapté (V1) transmis à la CWaPE le 14 septembre 2018;

Vu la visite de contrôle opérée par la CWaPE dans les locaux de FLUVIUS en date du 24 octobre 2018;

Vu le rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz adapté (V2) transmis à la CWaPE le 30 novembre 2018;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 30 novembre 2018 faisant suite à la demande de la CWaPE datée du 8 octobre 2018 et de la visite de contrôle du 24 octobre 2018;

Vu le rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz adapté (V3) transmis à la CWaPE le 10 décembre 2018;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V3) daté du 10 décembre 2018 dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Pour les motifs exprimés dans l'analyse qui précède et dans les annexes confidentielles, la CWaPE prend les décisions suivantes :

6.1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2017 rapportés du gestionnaire de réseau de distribution GASSELWEST Wallonie secteur Gaz, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables tel que visé à l'article 15, §1er, 1° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à 527.430EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1er, 2° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à [-40.556EUR].
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires tel que visé à l'article 15, §1er, 3° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à 321.932EUR. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la prolongation des tarifs provisoires 2016 sur l'exercice d'exploitation 2017 valorisé à 191.821EUR;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de 808.807EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à 264.384EUR et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

6.2. Affectation des soldes

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2017 rapportés par le gestionnaire de réseau de la manière suivante :

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2017 qui est affecté à la présente décision s'élève à **808.807EUR**.

Après concertation avec les représentants de FLUVIUS, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2017 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2020-2023.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt de la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires relatifs aux soldes 2017 pour le 30 juin 2019.

- Finalement, en cas de reprise du réseau de distribution des 4 communes wallonnes affiliées à GASSELWEST Wallonie par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, l'intégralité des soldes et des acomptes à affecter postérieurement à cette reprise seront intégrés dans les tarifs de distribution d'ORES Assets.

7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V3) de GASELWEST Wallonie secteur Gaz pour l'année 2017 tel que déposé en date du 10 décembre 2018
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2017

8. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).